

FIN DU SEJOUR : ORDRES DE QUITTER LE TERRITOIRE ET INTERDICTIONS D'ENTREE

Sibylle Gioe – avocate au barreau de Liège-Huy

s.gioe@avocat.be

Formation ADDE (2026)

Plan de l'exposé

- 1. Sources
- 2. Définitions
- 3. Décisions mettant fin à un droit de séjour
- 4. Ordres de quitter le territoire
- 5. Interdictions d'entrée
- 6. Droit d'être entendu
- 7. Motivation
- 8. Obligation de coopérer / ICAM

1. Sources

- Loi du 15 décembre 1980 : diverses dispositions
- Directive 2008/115 (« retour »)
- Directive 2004/38 (« citoyens européens »)
- Directive 2003/86 (« regroupement familial »)
- Directive 2003/109 (« résidents longue durée »)

2. Définitions

- Article 1 de la loi du 15 décembre 1980 :
 - 4° séjour illégal** : la présence sur le territoire d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'accès au territoire ou de séjour;
 - 5° retour** : le fait pour le ressortissant d'un pays tiers de rentrer, que ce soit par obtempération volontaire après avoir fait l'objet d'une décision d'éloignement ou en y étant forcé, dans son pays d'origine (...)
 - 6° décision d'éloignement** : la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour;
 - 7° éloignement** : l'exécution de la décision d'éloignement, à savoir le transfert physique hors du territoire;
 - 8° interdiction d'entrée** : la décision qui peut accompagner une décision d'éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume;

3. Décisions mettant fin à un droit de séjour

- Plusieurs dispositions, avec des conditions différentes, en fonction de chaque statut.
- Principes généraux :
 - l'étranger ne remplit plus une des conditions pour son séjour ;
 - L'étranger représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
- Conditions du statut, exemple :
 - Regroupement familial des ressortissants des pays tiers, article 11§2 L1980 :

« Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

 - 1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;
 - 2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;
 - 3° l'étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré conformément à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4°, 5°, b), ou 6°, b), ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi;
 - 4° il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume;
 - 5° il est mis fin au séjour de l'étranger qui a été rejoint.»

3. Décisions mettant fin à un droit de séjour (suite)

- Condition du statut, exemple (suite) :

- Etudiants, article 61/1/4 L1980

« § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;

2° le séjour poursuit d'autres finalités que les études.

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. »

3. Décisions mettant fin à un droit de séjour (suite)

- Ordre public et sécurité nationale, fraude :
 - Différent pour les ressortissants de pays tiers et les citoyens UE et leur MF
 - Articles 20-24 L 1980 (RPT): gradation en fonction de la solidité du séjour
 - raisons d'OP et SN pour le séjour limité/illimité
 - Raisons graves d'OP et SN pour les établis, longue durée, >10 ans
 - Articles 44 (UE) : fraude
 - Article 44 bis (UE) : OP, sécurité nationale, santé publique (gradation et limites):
 - Raisons OP et SN pour le séjour limité/illimité
 - Raisons graves pour le séjour permanent
 - Raisons impérieuses pour >10 ans, mineurs
 - Cour constitutionnelle 112/2019 (B.24.10) : pour l'étranger né en Belgique et qui y a séjourné toute sa vie, « criminalité la plus grave »

4. Ordres de quitter le territoire

= une décision d'éloignement, c'est-à-dire une décision qui constate l'illégalité du séjour et impose une obligation de retour

Hypothèse du long séjour auquel il est mis fin. Exemple (article 61 L1980): l'étudiant ne s'est pas réinscrit à l'Université pour l'année académique 2026-2027. Lors de la demande de renouvellement de son séjour, l'OE prend une décision mettant fin à son séjour car il ne remplit plus les conditions du séjour étudiant. Il est donc en séjour illégal puisqu'il ne dispose plus d'un droit de séjour. L'OE constate ce séjour illégal et lui impose de quitter le territoire, c'est-à-dire un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions figurent sur le même document intitulé « décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire », mais il s'agit de deux décisions distinctes.

Hypothèse du court séjour. Exemple (article 7, alinéa 1, 3°) : l'étranger qui, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Hypothèse du séjour (déjà) illégal. Exemple (article 7 L1980) : une ressortissante algérienne est arrivée en Belgique sans visa, illégalement. Elle n'a jamais introduit de demande de séjour et est intercepté par la police alors qu'elle fait des courses pour sa maman. L'OE constatera qu'elle est en séjour illégal et lui imposera de retourner en Algérie. L'OE prend un « ordre de quitter le territoire ».

4. Ordres de quitter le territoire

- Délai d'exécution volontaire, en principe de 30 jours
 - But: départ volontaire avant départ forcé
 - Ressortissants de pays tiers : Art. 74/14 :
 - 30 (principe); 7-30 (pas autorisé au séjour); 0 (principalement le « risque de fuite » (art. 1^{er} LE), le risque pour l'ordre public, DPI irrecevable)
 - Européens : Art. 44ter : un mois « sauf urgence dûment justifiée »
 - Demandes de prolongation du délai (durée de séjour, l'existence d'enfants scolarisés, la finalisation de l'organisation du départ volontaire et d'autres liens familiaux et sociaux.)
 - Nature de la « composante délai » (CCE n°295 506 et n°295 507 du 16 octobre 2023) : décision susceptible de recours (CJUE, C-636/23, 1^{er} août 2025)

4. Ordres de quitter le territoire

- Prise en compte obligatoire de certains intérêts
 - Article 74/13 pour les ressortissants des pays tiers
- « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Art. 44ter pour les citoyens UE et les membres de leur famille

« Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Obligation de motivation : CE n°253.942 du 9/06/2022

5. Interdiction d'entrée

= la décision qui peut accompagner une décision d'éloignement et qui interdit, pendant une durée déterminée, ou à vie, l'entrée et le séjour, soit sur le territoire du Royaume, soit sur le territoire de tous les Etats membres, en ce compris celui du Royaume (article 1, 8°L1980)

5. Interdiction d'entrée

- Ressortissants des pays tiers :
 - Article 74/11 L1980 : interdiction d'entrée sur le territoire Schengen
 - Délais:
 - 0-3 ans : pas de délai pour le départ volontaire + OQT antérieur non exécuté
 - 3-5 ans : fraude + mariage/filiation de complaisance
 - > 5 ans : menace grave pour l'OP ou la sûreté nationale
 - À vie : si banque de données TER (/!\ loi du 16/06/2016 → Const?)
 - Prise de cours du délai : notification (loi) v. retour (CJUE 26.07.2017, C-255/16)
 - Attention : l'OE peut s'abstenir de délivrer une IE pour des motifs humanitaires, dans des cas particuliers, et sa durée doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », en ce compris « le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23 » .

5. Interdiction d'entrée

- Ressortissants des pays tiers (suite) :
 - Article 74/12 L1980 : demande de levée/suspension de l'interdiction d'entrée:
 - Hypothèses :
 - Motifs humanitaires
 - IE déterminées : 2/3 pour des motifs professionnels ou d'étude
 - IE à vie : après 20 ans
 - Immédiatement si départ volontaire
 - Délai de traitement : 4 mois (refus implicite)
 - Efficacité ?

5. Interdiction d'entrée

- Citoyens européens et membres de leurs familles
 - Article 44 *nonies* L1980 : ordre public, sécurité nationale ou santé publique
 - Délai :
 - maximum 5 ans
 - sauf si menace grave pour l'OP ou la SN
 - « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas »

5. Interdiction d'entrée

- Citoyens européens et membres de leurs familles (suite) :
 - Article 44 *decies* L1980 : demande de levée/suspension de l'interdiction d'entrée:
 - « après un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à compter de son exécution »
 - Motifs : « changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction d'entrée »
 - Délai de traitement : 6 mois (sinon quoi?)
 - Efficacité ?

5. Interdiction d'entrée

- IE et demandes de séjour ultérieures :
 - Asile et 9ter : ok (loi)
 - 9bis : débat (v. exposé sur les autorisations de séjour pour des circonstances exceptionnelles).
- RF : refus motivés par IE annulés
 - « Non prise en considération » = refus CCE n°186987 du 27.04.2017; CCE n°152139 du 09.09.2015
 - Jp CJUE K.A. et autres - C-82/16 et « analyse de la dépendance » : position de l'OE (jp CE)
 - absence de base légale – jp mitigée

6. Droit d'être entendu

- Article 62 L1980 (fin de séjour de plus de trois mois) et principe général (autre cas)
- Définition : « Le droit d'être entendu est le droit, pour l'administré, d'être mis en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective à l'égard de la décision que l'administration se propose de prendre à son encontre et qui affecterait défavorablement ses intérêts. »
- En pratique : formulaire, audition police, invitation (Dublin)

6. Droit d'être entendu

- Vaut pour chaque décision ayant des effets différents (fin de séjour / OQT / IE)
- Garanties matérielles – analyse au cas par cas
 - Invitation expresse
 - C.E. n°230257 du 19.02.2015 ; CE n°233.257 du 15.12.2015 ; CE n°233.512 du 19.01.2016 ; CCE n°141 336 du 19.03.2015 ; CCE n°146 513 du 27.05.2015 ; CCE n° 151.399, du 31.08.2015 ;
 - Invitation suffisamment explicite
 - CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n°197.310 ;
 - Droit de prendre connaissance du dossier
 - CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005
 - Délai suffisant
 - CE, 3.04.1992, n°39.156
 - Assistance d'un avocat (cf. projet de loi)
 - CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371 ; CCE n°200.486 du 28.02.2018 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018
 - Autres angles : absence d'interprètes, pas de mention des bases légales envisagées par l'OE

7. Motivation et contestation

- Motivation (art. 2 et 3 loi du 29 juillet 1991)
 - Prise en considération de tous les éléments du dossier administratif ?
 - Erreur manifeste d'appréciation ?
 - Conditions matérielles d'applications des dispositions ?
- Respect articles 3, 8, 6 & autres CEDH ?
- Violation du droit d'être entendu → la décision aurait été autre si l'intéressé avait pu faire valoir ses arguments ?
- Remarque : effet suspensif de certains recours (article 2.31 loi CCE : fin de séjour et OQT RF, citoyens UE + exception en matière de sécurité nationale)

8. Obligation de coopérer & « coaching » (« politique de retour proactive »)

- Article 74/22 : en cas de « procédure d'éloignement », obligation de coopérer (identification, documents, adresse, rester accessible, coopérer aux examens médicaux nécessaires...). Informé dès la notification de la décision d'éloignement
- Article 74/23 : examens médicaux sous contrainte (Cour constitutionnelle n°89/2026 → QPJ CJUE)
- Articles 74/24 à 74/26 : « trajet d'accompagnement intensif » (information, conseil, identification des obstacles au retour et recherches de remèdes, planification). Possibilité de demander une enquête de résidence si absence de réponse. (Cour constitutionnelle, n°89/2026, B.32.1 : pas si peut rester provisoirement sur le territoire ; B.32.7 : pas si recours suspensif pendant)

MERCI POUR VOTRE ATTENTION